



Arrêt

**n° 211 720 du 26 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. FASKA
Rue Éracle 49
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de sa demande d'autorisation d'établissement, prise le 28 février 2018 et notifiée le 13 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. FASKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 26 octobre 2017, la partie requérante a introduit une demande d'établissement auprès de son administration communale.

Le 28 février 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Demande rejetée pour raisons d'ordre public / de sécurité nationale : L'intéressé est connu dans la Banque de données Nationale Générale de la police Fédérale (BNG). En effet, l'intéressé fait l'objet de poursuites judiciaires engagées à son encontre, pour des faits de coups et blessures volontaires. Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [Art. 3, alinéa 1er, 7° de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers]. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et du principe légal de la présomption d'innocence.

La partie requérante expose que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a décidé que la partie requérante pouvait compromettre l'ordre public.

Elle précise à cet égard que la circonstance que des poursuites judiciaires ont été entamées ne permet pas de retenir l'existence d'un comportement de nature à compromettre l'ordre public.

Elle renvoie à son exposé des faits dans lequel elle indique notamment qu'elle n'a « jamais fait l'objet d'engagement de poursuites judiciaires ».

2.2. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que rien n'indique que « des poursuites judiciaires » aient été engagées à l'encontre de la partie requérante pour des faits de coups et blessures, contrairement à ce que la partie défenderesse a indiqué dans la motivation de la décision attaquée.

Le dossier administratif renseigne en effet seulement que la partie requérante figure dans la Banque de données nationale Générale de la police fédérale (BNG) avec la mention coups et blessures et qu'un procès-verbal a été dressé à propos de la partie requérante de ce chef, sans aucune indication quant aux suites accordées à ce dossier par les autorités judiciaires.

Partant, la motivation de la décision attaquée procède à cet égard d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus fondé, et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus d'établissement, prise le 28 février 2018, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-huit :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT	M. GERGEAY
--------------	------------